



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-141

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2021-04-02-00002 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 586 portant modification d habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 3

75-2021-04-01-00008 - R R E T E N° 21-0025-DPG/5??PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION??D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES??VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (3 pages) Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-04-03-00001 - Arrêté n°2021-00266??modifiant l arrêté n° 2021-00232 du 19 mars 2021 interdisant la??consommation d alcool sur la voie publique à certains heures et sur certaines??places et voies de la capitale, en vue de ralentir la propagation du virus??Covid-19 (3 pages) Page 10

Préfecture de Police / Direction des Ressources Humaines

75-2021-04-06-00001 - Arrêté n°RH-SDAS-CLAS-0002-2021 modifiant l arrêté n° 0003-2019 du 26 novembre 2019 modifié fixant la composition nominative de la??commission locale d action sociale de la préfecture de police (2 pages) Page 14

Préfecture de Police

75-2021-04-02-00002

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 586 portant
modification d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 586
du 02/04/2021
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2020-1020 du 19 novembre 2020, portant renouvellement d'habilitation n° 20-75-0481 dans le domaine funéraire pour une durée de **cinq ans** de l'établissement «PANDORA-T» situé 48 Str Simon Nalbant 4550 Peshtera (BULGARIE) ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 17 mars 2021 et complétée en dernier lieu le 26 mars 2021 par Mme Tanya Georgieva DELEVA, gérante de la société citée ci-dessous, suite à l'ajout d'un nouveau véhicule funéraire au parc automobile ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement **PANDORA-T**

48 Str Simon Nalbant 4550 Peshtera (BULGARIE)

Exploité par Mme Tanya Georgieva DELEVA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros PB 6960 KX, PB 6085 TA et PB 9514 XC.

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement
SIGNÉ

Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2021-04-01-00008

R R E T E N° 21-0025-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A
TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 01 avril 2021

A R R E T E N° 21-0025-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par Monsieur Walid HADOUCH du 10/12/2020, reçue le 17/12/2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **SMILE PERMIS** » situé 5 rue Eugène Jumin à Paris 19^{ème};

Considérant que la demande d'agrément a été complétée le 10/02/2021;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5 rue Eugène Jumin à Paris 19^{ème}; sous la dénomination «**SMILE PERMIS**» est accordée à M. Walid HADOUCH gérant de la S.A.S.U « **SMILE PERMIS** », pour une durée de cinq ans sous le n° **E.21.075.0008.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

AAC – B – A1 – A2

Article 3

La surface de l'établissement est de **35 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **06** en salle n°1 y compris l'enseignant. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 8

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Cheffe du 5^{ème} bureau**

Signé

Isabelle KAELBEL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

Un recours gracieux auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2021-04-03-00001

Arrêté n°2021-00266

modifiant l'arrêté n° 2021-00232 du 19 mars
2021 interdisant la
consommation d'alcool sur la voie publique à
certains heures et sur certaines
places et voies de la capitale, en vue de ralentir
la propagation du virus
Covid-19

Arrêté n°2021-00266

**modifiant l'arrêté n° 2021-00232 du 19 mars 2021 interdisant la
consommation d'alcool sur la voie publique à certains heures et sur certaines
places et voies de la capitale, en vue de ralentir la propagation du virus
Covid-19**

Le préfet de Police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police à la charge à Paris de l'ordre public ; que, en application des articles R.* 3131-18 du code de la santé publique, il exerce sur le territoire de cette ville les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré en vue de lutter contre les pandémies ;

Vu l'arrêté n° 2021-00232 du 19 mars 2021 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique à certaines heures et sur certaines places et voies de la capitale, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'avec l'arrivée du beau temps, des regroupements de personnes consommant des boissons alcooliques sur la voie publique et ne respectant pas les gestes barrière ont été constatés tous les week-ends depuis le 27 février dernier dans certains secteurs de la capitale ;

Considérant qu'un rapport des services de police du mardi 30 mars 2021 fait également état d'attroupements d'individus consommant de l'alcool le lundi 29 mars après-midi dans le quartier de la Butte-aux-Cailles et notamment sur la place de la Commune de Paris ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise ces regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, mesures dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 modifié ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la Covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant enfin qu'a été constaté, lors du week-end des 27 et 28 mars derniers, que les activités de vente à emporter de boissons alcooliques sur les berges de la Seine entre les ponts des Arts et de Sully, alors que la consommation y était interdite, donnait lieu à des rassemblements de personnes consommant sur les mêmes berges, sans que les clients quittent les berges de Seine pour rejoindre un lieu où la consommation n'est pas interdite ; que cette activité de vente à emporter de boissons alcooliques est ainsi de nature à favoriser des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mars 2021 susvisé, entre les mots : « rue d'Aligre. » et les mots : « - *14^{ème} arrondissement* », sont ajoutés les mots :

« *13^{ème} arrondissement*

- périmètre délimité par le boulevard Auguste Blanqui, la rue Barrault, la rue de Tolbiac, la rue Bobillot et la place d'Italie incluant :

- jardin Brassai ;
- place Trannoy ;
- rue Atget ;
- passage Jonas ;
- passage Barrault ;
- rue Alphand ;
- passage Sigaud ;
- rue Méry ;
- rue du Moulin des Prés ;
- passage du Moulin des Prés ;

- square Henri Rousselle ;
- rue Chéreau ;
- rue de Pouy ;
- rue Buot ;
- rue Michal ;
- rue de la Providence ;
- rue Bernard ;
- rue de l'Espérance ;
- rue des Cinq-Diamants ;
- rue Samson ;
- rue Gérard ;
- rue de la Butte-aux-Cailles ;
- rue du Père Guérin ;
- place de la Commune de Paris ;
- rue Simonet ;
- rue Jean-Marie Jégo. »

Art. 2 - A l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2021 susvisé, les mots : « *La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite du lundi 22 mars 2021* » sont remplacés par les mots : « *La consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques sur la voie publique ou par des débits de boissons sont interdites* ».

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et affiché à ses portes.

Fait à Paris, le 03 avril 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-04-06-00001

Arrêté n°RH-SDAS-CLAS-0002-2021 modifiant
l'arrêté n° 0003-2019 du 26 novembre 2019
modifié fixant la composition nominative de la
commission locale d'action sociale de la
préfecture de police

ARRÊTÉ du 06 avril 2021

modifiant l'arrêté n° 0003-2019 du 26 novembre 2019 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 14 novembre 2019 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 26 novembre 2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 26 novembre 2019 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu la demande de modification des représentants de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur - Force Ouvrière (FSMI-FO) ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 0003-2019 du 26 novembre 2019 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police, la liste des **représentants des personnels actifs de la police nationale et de la filière administrative, technique et scientifique du ministère de l'Intérieur** de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force Ouvrière (FSMI-FO), est modifiée comme suit :

Titulaires	Suppléants
- Mme Virginie DALENS	- M. Tristan BERTRAND
- M. Rahim HLIMI	- M. Miraled KHEDDAR
- Mme Claude BABOURAM	- M. Jean BABOURAM
- M. Pierre-Alain GILLET	- Mme Mahjouba AJAMRI
- M. Clément OBERLIN	- M. Régis MASSONI
- Mme Laïla BEKKOURY	- M. Cyril BERNARDINI

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de police,

Le Directeur adjoint des ressources humaines

signé

Pascal LE BORGNE